



DECISION DU PRESIDENT

001 / 2022

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil
Communautaire en date du 10 Juillet 2020 (Article L2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales)

Le Président de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;
VU le Code de la Commande publique, notamment en application des articles L2122-8
;

VU la délibération n° 17 / 2020 en date du 10 Juillet 2020 par laquelle le Conseil
communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à
l'article L2122-22 sus-visé ;

Considérant la consultation relative à l'acquisition de matériels informatiques lancée
sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article 2122-8 du
Code de la Commande Publique ;

Considérant que 4 offres ont été reçues dans les délais et qu'elles sont conformes à
l'estimatif des besoins ayant été fourni ;

Considérant l'analyse des offres reçues des entreprises dont les rapports finaux sont
annexés à la présente décision ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le marché relatif à l'acquisition de matériels informatiques est attribué à l'entreprise
CFIL, domiciliée 5, Rue Louis Blériot – 63100 CLERMONT-FERRAND, pour un montant
de 9 332,78 € (neuf mille trois cent trente-deux Euros et soixante-dix-huit centimes
Hors Taxes) et 62,04 € (Soixante-deux euros et quatre centimes hors taxes) en
supplément relatifs à l'option choisie.

ARTICLE 2 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Représentant de l'Etat.

Fait au Mont-Dore, le 19 Mai 2022

Le Président,
Lionel GAY

